

**Des voix:** Bravo!

**M. Macdonald (Rosedale):** En vertu de cette modification, il serait possible de soumettre au directeur une décision de la Commission de lutte contre l'inflation qui est contestée, sans devoir passer outre l'avis de la commission en augmentant les prix ou les salaires. De la sorte, la partie ou les parties en cause pourraient faire appel sans risquer de contrevenir aux directives ni encourir les conséquences de cette désobéissance.

L'élargissement notable du droit d'appel constitue un second changement important aux règlements. Actuellement seules, la ou les parties désignées expressément dans l'ordonnance du directeur ont le droit de faire appel. Ce droit ne s'applique pas à ceux qui n'y figurent pas sur l'ordonnance, bien qu'ils puissent être directement touchés. En vertu des règlements révisés, ceux qui sont directement touchés auraient eux aussi le droit d'appel. Ce changement, bien sûr, s'applique dans le cas où il y a rémunération et où deux parties sont en cause. Le bill prévoit qu'une organisation ouvrière, par exemple un syndicat ou le «délégué» choisi pour représenter les travailleurs non syndiqués, peut contester les décisions de la Commission de lutte contre l'inflation à propos d'une rémunération touchant directement ses intérêts et exiger que ces questions soient renvoyées au directeur pour qu'il les étudie. Une organisation ouvrière ou un délégué auraient également le droit de faire appel d'une ordonnance rendue par le directeur devant le tribunal d'appel et même au-delà des dispositions actuelles de la loi. Le même droit s'appliquerait aux organisations patronales directement touchées par les décisions de la Commission.

Les députés se familiariseront avec bien des questions se rapportant à la procédure d'appel dont j'ai parlé et qui a pris jour après que le directeur eut été saisi de l'augmentation de salaire accordée aux employés de la Irving Pulp and Paper Co. En vertu du projet de loi, une organisation ouvrière ou un délégué choisi pour représenter des travailleurs—qui étaient officiellement membres d'un groupe et, plus particulièrement d'un groupement de négociation collective au sein de la société touchée par la décision—peuvent faire appel d'une ordonnance du directeur.

● (1620)

La troisième concerne les taux de rémunérations qui augmentent au-delà des limites autorisées. D'après les règlements actuels, des facteurs spéciaux peuvent entrer en ligne de compte: d'abord, dans le cas d'un groupe à l'égard duquel le régime de rémunération conclu ou établi au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1974 est venu à expiration avant le 14 octobre 1975; deuxièmement, dans le cas d'un groupe à l'égard duquel un nouveau régime de rémunération n'a pas été conclu ou établi avant le 14 octobre 1975; et, troisièmement, lorsqu'un groupe a des rapports établis depuis longtemps avec un autre groupe. Le règlement prévoit que dans ces cas-là il est possible d'accorder des rémunérations dépassant les limites stipulées dans les directives:

... du montant supplémentaire qui, de l'avis de la Commission de lutte contre l'inflation, est conforme aux objectifs de la loi.

Il a toujours été notre intention que, dès le début, les interlocuteurs et éventuellement le directeur et le Tribunal d'appel aient le droit de dire si à leur avis une rémunération accrue au-delà des lignes directrices serait justifiée dans leur cas particulier, et nous nous proposons de modifier prochainement les règlements pour fournir une meilleure garantie en ce sens. Une clause modifiant ce bill

### *Loi anti-inflation*

stipule clairement que le Tribunal a le droit d'examiner si les rémunérations accrues au-delà des limites établies par les directives sont conformes à l'esprit de la loi, et cela au cas où l'intéressé aurait fait appel pour annuler les ordres spéciaux du directeur.

En fonction du but que j'ai déjà exposé à la Chambre, la loi permettrait également aux membres de la Commission de révision de l'impôt qui, conformément aux dispositions de la loi qui régit la Commission, ne sont autorisés à exercer aucune autre fonction, d'être membres du tribunal d'appel en matière d'inflation. nonobstant les restrictions contenues dans la loi régissant cette commission.

Une autre modification exempte les rémunérations payées dans l'industrie du bâtiment au Québec des lignes directrices fédérales, pour donner effet à l'accord conclu, dans le cadre du programme anti-inflation, avec le gouvernement fédéral il y a environ une semaine. Aux termes de cet accord, le gouvernement du Québec sera chargé de l'application des lignes directrices relatives aux rémunérations dans cette industrie à cause du système particulier selon lequel les normes salariales dans l'industrie du bâtiment sont établies uniquement par décret provincial, après discussion entre employeurs et employés.

Le bill prévoit, en outre, l'extension des pouvoirs du directeur, lui permettant de rendre des ordonnances relatives aux rémunérations et aux dividendes. Ainsi, le directeur pourrait, par exemple, émettre une ordonnance relative aux rémunérations visant à la fois les employeurs et les employés, contrairement à la situation actuelle où il doit se borner à rendre une ordonnance visant une seule des deux parties.

Comme je l'ai dit au début de mon discours, monsieur l'Orateur, je crois que ces modifications, tout comme les changements qui ont été apportés au Règlement, feront que le programme de lutte contre l'inflation sera beaucoup plus équitable et efficace. S'il devient nécessaire d'apporter d'autres modifications pour répondre à des situations urgentes ou nouvelles, nous serons tout à fait en mesure de les faire. Dans la situation actuelle, nous pouvons dire qu'il y a eu des progrès considérables à l'échelle nationale dans l'application des mesures de lutte contre l'inflation. Le mécanisme administratif établi au niveau national fonctionne à plein rendement. Nous avons conclu avec sept gouvernements provinciaux des accords concernant l'application des lignes directrices au secteur privé, et j'espère que nous en concluons avec les autres provinces dans un avenir assez rapproché. Toutes les provinces ont imposé, ou sont en train d'imposer, des restrictions sur l'augmentation des loyers.

Le plus important est peut-être l'apparition des premiers signes d'un ralentissement sensible de la spirale coût-prix et, par conséquent, du taux d'inflation. Depuis quelques mois, les prix de vente, dans l'industrie et au niveau des grossistes, augmentent moins rapidement. En février, l'indice des prix à la consommation n'a augmenté que de 0.3 p. 100. Au cours du dernier trimestre débouchant sur février, le taux annuel moyen d'augmentation des prix à la consommation a été de 4.5 p. 100, chiffre encourageant si on le compare à 7.2 p. 100 pour la moyenne trimestrielle en janvier et à près de 14 p. 100 pour le taux trimestriel en août dernier. Selon les comptes nationaux, instrument de mesure approximatif de l'inflation le taux d'augmentation des prix pour l'ensemble de 1975 n'a été que de 9.7 p. 100 comparativement à 13.8 p. 100 l'année précédente.